

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands Travaux
et du Bicentenaire,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988, relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 16 mai 1988;
- CONSIDERANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'art un intérêt public s'agissant d'une oeuvre qui atteste de l'évolution du buffet d'orgues au XVIIe siècle;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

ALPES DE HAUTE PROVENCEFORCALQUIER - église paroissiale

- Buffet d'orgues et sa tribune, bois sculpté, XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes de Haute Provence, au Maire de la commune de Forcalquier, propriétaire, et au Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 OCT. 1988

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. Magnant

Anne MAGNANT